

GE_GERICHTE A/105/2017 vom 26. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_105_2017

FR: GE_GERICHTE A/105/2017 du 26 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE A/105/2017 del 26 gennaio 2017

Erwägungen

E. 3

ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, représenté par Monsieur Alexis CARITAS PREITNER recourant contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Par décision du 21 juillet 2016, le Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) a statué sur le droit aux prestations d'aide sociale de Monsieur A_____ (ci-après : le bénéficiaire) et lui a réclamé le remboursement d'un montant de CHF 5'851.- pour la période du 1^{er} juin 2016 au 31 juillet 2016.![endif]>![if> 2. Par décision du même jour, le SPC a également statué sur le droit de l'intéressé aux prestations complémentaires familiales. ![endif]>![if> 3. L'assuré s'est opposé à ces décisions.![endif]>![if> 4. Par décision du 21 novembre 2016, le SPC a confirmé sa demande en remboursement d'un montant de CHF 5'851.-, montant qu'il a néanmoins réduit à CHF 5'553.- en expliquant que CHF 298.- avaient été compensés avec les arriérés de prestations complémentaires familiales dues pour la même période.![endif]>![if> 5. Par décision sur opposition du même jour, le SPC a également rejeté l'opposition formée en matière de prestations complémentaires familiales. ![endif]>![if> 6. Par écriture du 9 janvier 2017 adressée à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, l'assuré a interjeté recours contre les deux décisions du SPC. Deux procédures ont été ouvertes sous les numéros A/105/2017 (aide sociale) et A/104/2017 (prestations complémentaires familiales).![endif]>![if> EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS/GE J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2012. ![endif]>![if> En revanche, les contestations relatives aux décisions prises en application de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI; RS/GE J 4 04) ne relèvent pas des compétences attribuées à l'art. 134 LOJ à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice. En l'occurrence, le recourant a saisi la Chambre de céans d'un seul et même recours contre les deux décisions qui lui ont été notifiées par le SPC. Si la Chambre de céans est bel et bien compétente pour traiter du recours en matière de prestations complémentaires familiales, elle ne l'est pas pour connaître de celui relatif à l'aide sociale. En application de l'art. 132 al. 1 LOJ, c'est en effet la Chambre administrative de la Cour de droit public de la Cour de justice qui l'est. Il y a ainsi lieu, d'office, de transmettre la cause A/105/2017 à la Chambre administrative (art. 11 al. 3 LPA (RS/GE E 5 10)). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.